

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1011)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL52

présenté par

M. Alauzet, M. Coronado, M. Molac et M. de Rugy

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 2, remplacer les mots :

« agréée déclarée depuis au moins cinq »,

par les mots :

« régulièrement déclarée depuis au moins cinq »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'agrément délivrés aux associations anti-corruption afin qu'elles puissent ester en justice.

Dès lors qu'il s'agit d'associations anti-corruption, il semble difficile qu'elles soient obligées de disposer d'un agrément, délivré par les autorités administratives, afin d'ester en justice. Le domaine concerné nécessite que les associations anti-corruption puissent librement agir, dès lors qu'elles sont déclarées depuis cinq ans.